

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2025-PDG-0006

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 5° et 9° de l'article 200, au paragraphe 3° de l'article 203 et à l'article 216 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 13 juin 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 23, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, RLRQ, c. R 18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 200, 203 et 216 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 janvier 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Réglementation sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

Contexte

Le présent avis présente, le cas échéant, les changements effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la [Consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire](#) tenue du 13 juin au 10 septembre 2024. Il apporte certaines précisions, compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation.

Les différents articles mentionnés sont ceux du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et non ceux du règlement qui le modifie.

Définition des termes utilisés

Des questions posées dans le cadre de la consultation concernaient le sens de certains termes. Or, de façon générale, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le règlement, il faut lui donner le sens commun du dictionnaire. Il en est ainsi, par exemple, de la « motivation » de la recommandation du superviseur à la fin de la période probatoire.

Quant à ses « liens familiaux » avec le stagiaire que le superviseur doit déclarer à l'Autorité conformément à l'article 45, ils doivent être interprétés au sens large et inclure les liens au premier degré entre des personnes de la même famille par filiation, alliance ou adoption. On vise les enfants, parents, grands-parents, petits-enfants, frères, neveux, oncles. En cas de doute, l'Autorité vous invite à déclarer tout lien.

Nous réitérons toutefois que cette obligation en est une de déclarer l'information à l'Autorité, mais ne limite pas l'habilité à être superviseur. Un superviseur peut superviser son neveu dans le cadre de sa période probatoire; l'Autorité doit être avisée de ce lien familial.

Articles 26.1 et 26.3 – Reprise d'un examen échoué

Le libellé de ces articles a été modifié pour uniformiser l'expression « examen initial » à des fins de clarté.

Quant au délai d'attente avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à un examen initial, après avoir échoué à 4 examens consécutifs, l'Autorité est d'avis qu'un an est un délai raisonnable pour permettre au candidat de maîtriser les compétences requises. De plus, l'Autorité peut annuler un échec à un examen si des circonstances exceptionnelles le justifient et les absences ne sont pas comptabilisées comme des échecs.

Par souci d'harmonisation, ce délai est le même dans toutes les disciplines, sauf en assurance de dommages où il est de 2 ans, puisqu'il n'existe pas, comme dans les autres disciplines, de formation spécialisée exigée pour le moment.

Finalement, en assurance de personnes, avec le Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP) et dans un désir d'harmonisation pancanadienne, les régulateurs ont décidé d'adopter ce délai

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

d'un an pour soutenir l'intégrité des examens et standardiser l'administration de ceux-ci. Ces règles sont déjà en vigueur dans la majorité des autres provinces.

Articles 34 et 35 – Durée de la période probatoire

Pour répondre à un commentaire reçu, l'Autorité précise que l'article 34 s'applique lorsque la période probatoire est effectuée dans une discipline complète (par exemple, en assurance de dommages) alors que l'article 35 s'applique dans les cas où la période probatoire est relative à une catégorie de discipline (par exemple, en assurance de dommages des particuliers ou en assurance de dommages des entreprises).

Article 38 – Interruption de la période probatoire

Certains participants à la consultation ont demandé que l'Autorité ajoute des causes d'interruption à la période probatoire, sans préciser lesquelles, en ajoutant un « notamment » à l'article.

Il est déjà prévu que la période probatoire puisse être interrompue (et poursuivie ensuite) si le superviseur est absent ou si le stagiaire est absent ou invalide. Dans ces circonstances, l'Autorité considère qu'il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres causes.

Article 46 – Nombre de stagiaires sous supervision

Un participant à la consultation a demandé que soit retirée l'obligation d'informer l'Autorité lorsqu'un superviseur supervise plus de 5 stagiaires.

L'Autorité saisit l'occasion pour réitérer que cette possibilité est une exception. L'Autorité suivra donc ces cas de façon étroite et pourra intervenir si l'expérience ne s'avère pas concluante.

Toutefois, l'Autorité accepte de retirer l'exigence que l'inscrit l'informe des actions qu'il prend pour s'assurer que le superviseur agisse conformément aux articles 48 à 50. Ce retrait ne dispense toutefois pas l'inscrit de prendre de telles actions et de les documenter, puisqu'elles sont nécessaires et pourront être vérifiées en inspection.

Article 53 – Postulant d'une autre juridiction canadienne

L'Autorité a reçu quelques questions relatives à l'application de l'article 53.

Chaque demande sera analysée par l'Autorité. Dans tous les cas, le postulant en provenance d'une autre province devra fournir à l'Autorité une ou plusieurs attestations de travail, selon le cas.

L'autorisation à laquelle le paragraphe 1° de l'article 53 réfère peut varier d'une province à l'autre, selon les règles qui y sont applicables. Néanmoins, l'Autorité veillera à ce que l'autorisation fournie soit équivalente au certificat qu'elle émet dans la discipline pour laquelle un certificat est demandé.

Par exemple, une personne qui est autorisée par l'autorité compétente de sa province à régler des sinistres pour le compte d'un assureur est une personne autorisée, même si son autorité compétente ne lui délivre pas de droit de pratique. Ainsi, si cette personne est autorisée à exercer les activités d'un expert en sinistre comme employé d'un assureur dans une province où un permis n'est pas requis/délivré pour ce faire, l'Autorité considèrera qu'elle a l'autorisation nécessaire.

En lien avec l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, les personnes qui exercent dans ces disciplines ailleurs au Canada ne possèdent pas deux certificats distincts comme c'est le cas au Québec. Ainsi, une personne autorisée dans une autre province peut agir dans l'une ou l'autre des disciplines avec le même permis ou la même autorisation. L'exigence d'avoir acquis de l'expérience dans la bonne discipline est nécessaire pour empêcher qu'un postulant qui n'a fait que de l'assurance

collective, par exemple, ne puisse obtenir son certificat en assurance de personnes en étant exempté de la période probatoire.

Il a été demandé si l'expérience acquise à l'extérieur du Québec peut valoir pour se qualifier à titre de superviseur de période probatoire. La réponse est non. La personne visée à l'article 53 est postulante pour un certificat de représentant. L'expérience acquise à l'extérieur du Québec lui sert pour obtenir son certificat de représentant. Et c'est l'expérience à titre de représentant détenteur d'un tel certificat au sens de la LDPSF, donc au Québec, qui pourrait lui permettre de se qualifier comme superviseur de période probatoire au sens des articles 44 et suivants.

Articles 27, 45.1, 48.1 à 48.3 – Instructions aux examens, formation pour les superviseurs, compétences spécifiques

Tous les documents ou les renseignements auxquels l'Autorité réfère dans le règlement seront disponibles au moment opportun et accessibles facilement. Il en est de même de la formation dont il est question à l'article 45.1.

Certains de ces documents seront d'ailleurs élaborés en collaboration avec des membres de l'industrie, comme l'Autorité le fait habituellement.

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* a été pris par l'Autorité le 17 janvier 2025 et a reçu l'approbation ministérielle requise.

Ses dispositions entrent en vigueur le 26 mars 2025, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5, qui entrent en vigueur le 15 septembre 2025, et des dispositions des articles 8 à 21 et 23, qui entrent en vigueur le 14 septembre 2026.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 26 février 2025 et est reproduit ci-dessous.

Le 27 février 2025

A.M., 2025-05**Arrêté numéro D-9.2-2025-05 du ministre des Finances en date du 13 février 2025**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

VU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives aux stages qu'elle impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives aux qualifications et aux obligations des maîtres de stage;

VU QUE le paragraphe 5^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les autres conditions requises pour la délivrance d'un certificat;

VU QUE le paragraphe 9^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU QUE le paragraphe 3^o de l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un certificat;

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 216 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir des règles particulières applicables à une personne physique qui, conformément à une loi d'une autre province ou état, ou d'un autre pays, agit comme représentant en assurance, expert en sinistre ou courtier hypothécaire et qui demande la délivrance d'un certificat pour agir à ce titre au Québec;

VU QUE le paragraphe 2^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les activités dans lesquelles peut s'engager une telle personne;

VU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, poser des conditions et des restrictions à l'exercice de ces activités;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n^o 23 du 13 juin 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2025, par la décision n^o 2025-PDG-0006, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 février 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 1^o, 3^o, 5^o et 9^o, a. 203, par. 3^o et a. 216).

1. L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «rencontre les» par «satisfait aux».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «3 ans dans les 10 dernières années» par «30 mois».

3. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire» par «en cas d'échec à un examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise»;

2^o la suppression du deuxième alinéa;

3^o le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à l'examen initial qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec.»;

4^o la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 26.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 26.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à l'examen initial qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec.»

Malgré le troisième alinéa de l'article 16.1, le postulant visé au deuxième alinéa doit de nouveau réussir la formation prévue à cet article avant de s'inscrire à cet examen.».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans le premier alinéa, de «lors de la séance d'examen»;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est» par «peut être».

7. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Le stagiaire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), offrir des produits et services financiers sous la supervision de son superviseur, ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit. Le cas échéant, il doit poser les actes suivants :

1^o dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

2^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins, puis proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties qui conviennent à ses besoins;

3^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

4^o dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement;

5^o dans la discipline du courtage hypothécaire, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins, suggérer à son superviseur le prêt proposé de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire avant de proposer le prêt ou de faire la recommandation convenant à la situation et aux besoins du client, et transmettre la demande de prêt hypothécaire au prêteur après qu'elle a été approuvée par le superviseur.».

8. Les articles 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**34.** La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée minimale de 336 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 24 semaines.

35. La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée minimale de 168 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 12 semaines. ».

9. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La période probatoire se poursuit après son interruption seulement si les conditions de durée prévues aux articles 34 et 35 peuvent être satisfaites. En cas contraire, la période probatoire prend fin.

Le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome pour le compte duquel le stagiaire agit doit sans délai informer le stagiaire de l'interruption de la période probatoire et l'informer des conditions de poursuite ou de fin visées au deuxième alinéa. ».

10. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o dans le premier alinéa, de la dernière phrase;

2^o du deuxième alinéa.

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « moins 10 jours avant le changement proposé » par « préalable ».

12. L'intitulé de la sous-section 5 de la section IV du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de « et du suppléant ».

13. L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

«4^o le cas échéant, a déclaré à l'Autorité ses liens familiaux avec le stagiaire. »;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « précédents » par « 1^o à 3^o du premier alinéa ».

14. L'article 45.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, ce superviseur ne peut agir de nouveau à ce titre que s'il a réussi une activité de formation continue sur la supervision de stagiaires reconnue par l'Autorité. Le suivi de cette activité par ce superviseur ne lui permet pas d'accumuler des unités de formation continue afférentes à cette activité. ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, un représentant qui se consacre principalement à la supervision de stagiaires peut, lorsqu'il agit comme superviseur, avoir un maximum de 10 stagiaires sous sa responsabilité.

Le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit le représentant visé au deuxième alinéa doit, le cas échéant, informer au préalable l'Autorité du fait que ce dernier agira comme superviseur auprès de plus de 5 stagiaires. ».

16. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 48.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième occurrence de « et » par «, dont les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire, pour »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application des articles 48.1 à 49, on entend par « compétences spécifiques » les compétences détaillées dans les profils de compétences établis par l'Autorité et disponibles sur son site Internet. ».

18. L'article 48.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La présentation doit détailler les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire et détailler la façon dont le superviseur entend superviser le stagiaire pour développer ces compétences. ».

19. L'article 48.3 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après « probatoire », de «, dont le développement des compétences spécifiques à la discipline ou la catégorie de discipline visée par la période probatoire, »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «réussite» par «fin»;

3° la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou de son abandon».

20. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de «au moyen de motifs portant notamment sur le développement par le stagiaire des compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire».

21. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Le superviseur, ou le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, doit informer l'Autorité, dans les 5 jours, lorsqu'il y a abandon de la période probatoire ou lorsque celle-ci prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 38.»

22. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «chapitre II», de « , à l'exception, le cas échéant, de celle concernant la législation applicable à l'exercice des activités du représentant, »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «Internet», de « . Il doit également fournir une preuve de résidence de cette province ou de ce territoire, sauf s'il est visé par le deuxième alinéa »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant «il a réussi», de «après avoir suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité en la matière, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le postulant dont l'autorisation visée au paragraphe 1 du premier alinéa a été valide durant 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande de certificat est présumé satisfaire à la condition visée au paragraphe 3 du premier alinéa.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, le postulant visé au deuxième alinéa doit également fournir une attestation détaillée d'une entreprise pour le compte de laquelle il a agi établissant qu'il a exercé les activités relevant de l'une de ces disciplines ou de l'une des catégories de ces disciplines.»

23. L'article 55.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pour un maximum de 15 jours additionnels» par «jusqu'à la délivrance du certificat de représentant ou jusqu'à une décision de l'Autorité qui en refuse la délivrance».

24. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2025, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5, qui entrent en vigueur le 15 septembre 2025, et des dispositions des articles 8 à 21 et 23, qui entrent en vigueur le 14 septembre 2026.

85021



Regulation on the rules respecting career entry and in particular probationary period rules¹

The Autorité des marchés financiers (the "AMF") is publishing, in English and French, the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.

Background

This notice presents the changes made to the regulatory amendments proposed in the context of the [Regulatory consultation on the rules respecting career entry and in particular probationary period rules](#) that was held from June 13 to September 10, 2024. It provides certain clarifications taking into account the comments received during the consultation.

The sections indicated are from the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (the "Regulation"), not from the amending regulation.

Definition of terms used

Some of the questions asked as part of the consultation concerned the meaning of certain terms. In general, if a word or expression is not specifically defined in the Regulation, it must be given the common dictionary meaning. This applies, for example, to the "reasons" for the supervisor's recommendation at the end of the probationary period.

The supervisor's "family ties" with the trainee that the supervisor must disclose to the AMF in accordance with section 45 must be interpreted broadly and include first-degree ties related by blood, marriage or adoption, meaning children, parents, grandparents, grandchildren, sisters, brothers, nephews, nieces, aunts and uncles. If there is any doubt, the AMF asks you to disclose all ties.

We reiterate, however, that the obligation to disclose information to the AMF does not limit one's ability to act as a supervisor. A supervisor may, for example, supervise a niece or nephew in the course of their probationary period; the AMF must simply be notified of this family tie.

Sections 26.1 and 26.3 – Rewriting a failed examination

The wording of these sections has been amended to ensure the consistent use of "initial examination" for clarity.

As for the waiting period before being able to register again for an initial examination after failing four consecutive examinations, the AMF believes that one year is a reasonable period of time for candidates to acquire the required competencies. In addition, the AMF may cancel a failure, where warranted by exceptional circumstances, and absences are not counted as failures.

For harmonization purposes, the waiting period is the same for all sectors, except damage insurance, where the waiting period is two years because, unlike the other sectors, no specialized training is currently required.

Lastly, in insurance of persons, with the Life License Qualification Program (LLQP), regulators across Canada, in an effort to ensure harmonization, have decided to adopt this one-year time

¹ Distribution authorized by Les Publications du Québec

period to support the integrity and standardize the administration of examinations. These rules are already in place in most other provinces.

Sections 34 and 35 – Duration of probationary period

To address a comment that was received, the AMF specifies that section 34 applies when the probationary period pertains to an entire sector (e.g., damage insurance), whereas section 35 applies when the probationary period pertains to a sector class (e.g., personal-lines damage insurance or commercial-lines damage insurance).

Section 38 – Interruption of probationary period

Some consultation participants requested that the AMF provide additional reasons for interrupting a probationary period, without specifying which ones, by inserting “in particular” in the section.

The Regulation already provides that the probationary period may be interrupted (and then continued) if the supervisor is absent or the trainee is absent or disabled. In these circumstances, the AMF believes that there is no need to provide additional reasons.

Section 46 – Number of trainees under supervision

One consultation participant requested the removal of the requirement to inform the AMF when a supervisor will be acting as supervisor for more than five trainees.

The AMF wishes to reiterate that this possibility is an exception. The AMF will therefore monitor such cases closely and may intervene if the experience proves inconclusive.

The AMF has nevertheless agreed to remove the requirement for registrants to inform the AMF of the actions they take to ensure that the supervisor acts in accordance with sections 48 to 50. Its removal, however, does not exempt registrants from taking and documenting such actions, because they are necessary and may be verified during an inspection.

Section 53 – Candidate from another Canadian jurisdiction

The AMF received several questions relating to the implementation of section 53.

Each application will be analyzed by the AMF. In all cases, a candidate from another province will have to provide the AMF with one or more attestations of employment, as applicable.

The authorization referred to in subparagraph 1 of section 53 may vary from one province to another, depending on local rules. Nevertheless, the AMF will ensure that the authorization provided is equivalent to the certificate issued by the AMF in the sector for which a certificate is being applied for.

For example, a person who is authorized by the competent authority of their province to settle claims on behalf of an insurer is an authorized person, even if their competent authority does not issue them a right to practise. Therefore, if the person is authorized to pursue activities as a claims adjuster in the employ of an insurer in a province where a licence is not required or issued for that purpose, the AMF will consider the person to have the required authorization.

In connection with the insurance of persons and group insurance of persons sectors, persons who pursue activities in these sectors elsewhere in Canada do not hold two separate certificates as in Québec. Therefore, a person who is authorized in another province may act in either of the sectors with the same licence or authorization. The requirement to have acquired experience in the relevant sector is necessary to prevent a candidate who has acted only in group insurance, for example, from obtaining a certificate in insurance of persons while being exempt from a probationary period.

The AMF was asked whether experience acquired outside Québec can be used to qualify as a probationary period supervisor. The answer is no. The persons referred to in section 53 are candidates for a representative's certificate. Experience acquired outside Québec allows a person to obtain their representative's certificate. Experience acquired as a representative holding a certificate under the Distribution Act (therefore, in Québec) may be used by a person to qualify as a probationary period supervisor within the meaning of sections 44 and following.

Sections 27, 45.1, 48.1 to 48.3 – Examination instructions, supervisor training, specific competencies

All documents and information referred to by the AMF in the Regulation will be readily available on a timely basis. The same will apply to the training referred to in section 45.1.

Some of the documents will be developed in cooperation with industry members, as is usually the case with the AMF.

Notice of publication

The *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates* was made by the AMF on January 17, 2025 and received ministerial approval as required.

The provisions of the Regulation will come into force on March 26, 2025, except for the provisions of sections 3 to 5, which will come into force on September 15, 2025, and the provisions of sections 8 to 21 and 23, which will come into force on September 14, 2026.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec* dated February 26, 2025 and is also published hereunder.

February 27, 2025

M.O., 2025-05**Order number D-9.2-2025-05 of the Minister of Finance dated 13 February 2025**

Act respecting the Distribution of Financial Products and Services
(chapter D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates

WHEREAS paragraph 1 of section 200 of the Act respecting the Distribution of Financial Products and Services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the minimum qualifications required to obtain a certificate, the courses that an applicant for a certificate must take, and the rules relating to the preparation and passing of prescribed examinations;

WHEREAS paragraph 3 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the rules relating to compulsory training periods, the acts that trainees may perform during training periods, notwithstanding section 12, and the rules relating to the qualifications and the obligations of training supervisors;

WHEREAS paragraph 5 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the other conditions for obtaining a certificate;

WHEREAS paragraph 9 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the information and documents that a representative or prospective representative must furnish;

WHEREAS paragraph 3 of section 203 of the Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each sector, make regulations to determine the rules and procedure governing the issue and renewal of certificates;

WHEREAS paragraph 1 of section 216 of the Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine special rules applicable to a natural person who, in accordance with the legislation of another province or state or of another country, acts as an insurance representative, claims adjuster or mortgage broker and applies for a certificate to act as such in Québec;

WHEREAS paragraph 2 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine the activities that such a person may pursue;

WHEREAS paragraph 3 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, set conditions and restrictions applicable to the pursuit of such activities;

WHEREAS the first and second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 21, no. 23 of 13 June 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 January 2025, by the decision no. 2025-PDG-0006, Regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates appended hereto.

13 February 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates

Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 200, pars. (1), (3), (5) and (9), s. 203, par. (3), and s. 216)

1. Section 13 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by replacing "complied with" in paragraph 5 by "satisfied".

2. Section 16 of the Regulation is amended by replacing "3 years within the past 10 years" in paragraph 4 by "30 months".

3. Section 26.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "examination is entitled to write as many supplemental examinations as necessary" in the first paragraph by "initial examination is entitled to write 3 supplemental examinations";

(2) by deleting the second paragraph;

(3) by replacing the third paragraph by the following:

"A candidate who fails a third supplemental examination must wait for a period of 1 year as of the date of this failed attempt before registering again for the initial examination."; and

(4) by deleting the fourth paragraph.

4. Section 26.2 of the Regulation is revoked.

5. Section 26.3 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs at the end:

"A candidate who fails a third supplemental exam must wait for a period of 1 year as of the date of this failed attempt before registering again for the initial examination.

Notwithstanding the third paragraph of section 16.1, a candidate referred to in the second paragraph must complete the minimum qualifications prescribed under that section again before registering for this examination."

6. Section 27 of the Regulation is amended by deleting "during the examination session" in the first paragraph.

7. Section 32 of the Regulation is replaced by the following:

"**32.** The trainee may, notwithstanding section 12 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), offer financial products and services under the supervision of his supervisor and the firm or independent partnership on whose behalf he pursues activities, in which case, he must perform the following acts:

(1) in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, inquire into the client's situation to assess his needs and propose to his supervisor the products or services that meet the client's needs, before proposing and selling them to the client;

(2) in the personal-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to personal-lines damage insurance, inquire into the client's situation to assess his needs, and propose and sell to the client the products, coverages or guarantees that meet his needs;

(3) in the commercial-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to commercial-lines damage insurance, inquire into the client's situation to assess his needs and propose to his supervisor the products, coverages or guarantees that meet the client's needs, before proposing and selling them to the client;

(4) in the claims adjustment sector or any sector class thereof, gather information, propose to his supervisor the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, present to the insured the components of the negotiation of a settlement once they are approved by his supervisor and assist his supervisor in negotiating a settlement;

(5) in the mortgage brokerage sector, inquire into the client's situation to assess their needs, suggest to his supervisor the proposed loan and any other recommendation pertaining to the mortgage brokerage transaction before proposing the loan or making the recommendation suited to the client's situation and needs, and forward the mortgage loan application to the lender after it has been approved by the supervisor."

8. Sections 34 and 35 of the Regulation are replaced by the following:

34. The probationary period pertaining to a sector must last a minimum of 336 hours. It must be completed at a pace of no more than 40 hours a week and must last no longer than 24 weeks.

35. The probationary period pertaining to a sector class must last a minimum of 168 hours. It must be completed at a pace of no more than 40 hours a week and must last no longer than 12 weeks.”.

9. Section 38 of the Regulation is amended by replacing the second paragraph by the following:

“The probationary period is continued after it is interrupted only if the time requirements in sections 34 and 35 can be met. Otherwise, the probationary period terminates.

The firm, independent partnership or independent representative on whose behalf the trainee acts must promptly notify the trainee if the probationary period is interrupted, informing him of the conditions referred to in the second paragraph for continuation or termination of the probationary period.”.

10. Section 39 of the Regulation is amended by deleting:

- (1) the last sentence of the first paragraph; and
- (2) the second paragraph.

11. Section 40 of the Regulation is amended by replacing “at least 10 days prior to the proposed change” by “in advance”.

12. The heading of subdivision 5 of Division IV of Chapter II of the Regulation is amended by deleting “and replacement supervisor”.

13. Section 45 of the Regulation is amended:

(1) by adding the following after subparagraph 3 of the first paragraph:

“(4) where he has family ties with the trainee, he has disclosed them to the Authority.”; and

(2) by replacing “the preceding subparagraphs” in the second paragraph by “subparagraphs 1 to 3 of the first paragraph”.

14. Section 45.1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“Furthermore, such supervisor may not act as a supervisor again unless he has completed a professional development activity on trainee supervision that is recognized by the Authority. Any such supervisor that completes such activity will not be eligible for professional development units related to the activity.”.

15. Section 46 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs at the end:

“Notwithstanding the first paragraph, a representative who engages primarily in the supervision of trainees may, when acting as supervisor, have up to 10 trainees under his responsibility at any time.

If the representative referred to in the second paragraph will be acting as supervisor for more than 5 trainees, the firm or independent partnership on whose behalf the representative acts must inform the Authority in advance of this fact.”.

16. Section 47 of the Regulation is revoked.

17. Section 48.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the second “and” in the third paragraph by “, including the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period, to”; and

(2) by adding the following paragraph at the end:

“For the purpose of sections 48.1 to 49, “specific competencies” means the competencies described in the competency profiles established by the Authority and available on its website.”.

18. Section 48.2 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“The presentation must detail the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period and detail how the supervisor intends to supervise the trainee in order to develop these competencies.”.

19. Section 48.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “, including the development of the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period,” in the first paragraph after “period”;

(2) by replacing “date the probationary period is successfully completed” in the second paragraph by “end of the probationary period”; and

(3) by deleting “or discontinued,” in the second paragraph.

20. Section 49 of the Regulation is amended by adding, in subparagraph 3 of the first paragraph after “completed”, “, with reasons that pertain to, among other things, the development by the trainee of the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period”.

21. Section 50 of the Regulation is replaced by the following:

“**50.** The supervisor, or the firm or independent partnership on whose behalf he acts, must notify the Authority within 5 days when the probationary period is discontinued or terminates in accordance with the second paragraph of section 38.”.

22. Section 53 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by inserting, after “Chapter II” in the introductory clause, “, other than, where applicable, the minimum qualification pertaining to legislation applicable to pursuing activities as a representative.”;

(b) by inserting, after “website” in subparagraph 1, “. The candidate must, except if the second paragraph applies to him, also furnish proof of residency in such province or territory”;

(c) by inserting, before “he has passed” in subparagraph 2, “after completing, where applicable, the related training recognized by the Authority.”; and

(2) by replacing the second paragraph by the following:

“A candidate for which the authorization referred to in subparagraph 1 of the first paragraph has been valid for 24 of the 36 months preceding his application for a certificate is considered to have satisfied the condition set out in subparagraph 3 of the first paragraph.

In the insurance of persons sector, the group insurance of persons sector or a sector class of these sectors, a candidate referred to in the second paragraph must also furnish a detailed attestation from a business on whose behalf he has acted that establishes that he has pursued the activities that fall within the scope of one of these sectors or one of the sector classes of these sectors.”.

23. Section 55.1 of the Regulation is amended by replacing “for up to an additional 15 days” in the second paragraph by “until the issuance, or a decision of the Authority refusing the issuance, of a representative’s certificate”.

24. This Regulation comes into force on 26 March 2025, except for the provisions of sections 3 to 5, which will come into force on 15 September 2025, and the provisions of sections 8 to 21 and 23, which will come into force on 14 September 2026.

107267



3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOU-SAMRA	ANTHONY KHALIL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-02-20
ALTUZARRA	JORGE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-02-24
AMI SAADA	SADJIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-14
ANISSE	NOUREDDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-19
ANTABI	GEORGES	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-02-15
ARBOUR	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-21
ARSENEAU	CARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-18
ASSELIN	PIERRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-01-31
ASSI	GEORGES	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-02-24
AUBUT	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-18
AUDET	ALBERT	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2025-02-18
BACCOUR	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-18
BATAL	CHRISTELLA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-02-17
BATIONO	GILBERT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-02-04
BERNATCHEZ	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2025-02-20
BOLDUC	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-17
BOUCHARD	JEAN-MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-21
CARON	ETIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-21
CARON	STÉPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-02-14
CASALT	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-20
CHAREST	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHEN	YANG	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-02-15
CLAPP	THOMAS JEFFREY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-02-07
CLOUTIER	DÉRECK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-19
COTÉ	JEAN- SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-13
COULOMBE LUPIEN	PHILIPPE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-02-20
CREVIER	PIERRE-YVES	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-02-21
CRUZ DEL TORO	MAURICIO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-02-19
CYR	JEAN-DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-21
DAHRIE	FADI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-02-20
DEHMAS	FARID	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-02-10
DI NINO	SONIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-01-03
DIALLO	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-17
DOUYON	NEYTHON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-02-17
DOYON	MARC	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2025-02-19
DUFORT	VÉRONIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-02-18
EL AOUNI	ZOUHOUR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-20
ESPOSTO	NICOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-02-14
FAUCHER	MARIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-22
FORRESTER	MARY-LYNN JASMINE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-02-20
FRANZE	JESSICA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-02-14
GAGNON	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-19
GOSSELIN	JEAN- FRANÇOIS	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2025-02-18
ISSA	MAGAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-02-17
KANSABEDIAN	KRIKOR	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-02-19
KHAN	MOHAMMAD SULEMAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-02-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
KOANDA	ISMAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-02-05
KOMA	ABOUBACAR SIDIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-21
KOPTI	NICOLA	MICA CAPITAL INC.	2025-02-20
LACHANCE	MARTIN	ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	2025-02-21
LALIBERTÉ	ALY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-14
LAMY	DAVID	CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	2025-02-21
LECLERC	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-20
LESSARD	DOMINIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC..	2025-02-19
LEVY	THOMAS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-02-10
LORD	KATRINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-02-14
LUTALADIO	CHRIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-02-11
MARCHAND	NATHAËLLE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-02-18
MAROUB	NADER	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-21
MOHAMAD	YOUNES	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-02-14
MORADSHAHI	ELHAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-02-10
MUZZO	MARIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-02-03
NANTEL	JOANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-24
NAVEDA MANDAMIENTO	NATALIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-18
OUAMRANE	AHMED ANIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-02-17
PELLETIER	ANNIE-KIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-19
PÉRIARD	VINCENT	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2025-01-24
PLAMONDON	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-21
REGLIN	BRAYAN BRANDON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-10
ROBERGE	MARIE-ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-14
ROSA DEL VECCHIO	VANESSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-02-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROY	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-21
SAHORE	YANNICK	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-02-18
SEYDOU	MYRIAM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-02-21
SIDIBE	MOHAMED YACOUBA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-02-12
SITARAS	DIMITRIOS	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2025-02-20
SLEIMAN	ZEINA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-02-18
TAMBANILLO	MARY JOYCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-10
TONG	WEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-02-14
VEILLEUX	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-18
VERRET	ANTOINE THOMAS	GESTION MD LIMITÉE	2025-02-17
WEISS	SAMUEL	GESTION D'ACTIFS PINESTONE INC.	2025-02-21
WOUENDJI MBIEULE	DIDIER	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-02-05

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉLANGER	JEAN-FRANÇOIS	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2025-02-14
LAROCQUE	MARCO	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2025-02-21
POTTER	CHRISTOPHER	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2025-02-14

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103825	BOIVIN, ERIC	1A	2025-02-25
106849	CHARRON, GILLES	1A	2025-02-24
106985	CHAU-VO, TUONG	1A	2024-12-06
107739	CORMIER, GINO	1A	2025-02-20
107956	COTE, JACQUES	2A	2025-02-19
111162	DUFOUR, SOPHIE	3A	2024-07-15
120075	LAVOIE, GERVAIS	1A	2025-02-20
123716	MERCIER, PIERRE	4A	2025-02-20
123716	MERCIER, PIERRE	1A	2025-02-20
123716	MERCIER, PIERRE	2A	2025-02-20
134700	YANDLE, RICHARD	1A	2025-02-25
141700	BAZIN, DENIS	1A	2025-02-24
148652	CARPENTIER, LYNE	5A	2024-12-19
149140	CASTONGUAY, ROBERT	1A	2025-02-25
149142	SIMÉON, DANIEL	1A	2025-02-24
153385	LAPOINTE, RAYMOND	4A	2025-02-20
168914	GÉLINAS, STÉPHANE	1A	2025-02-25
169162	MARTEL, GENEVIÈVE	5A	2025-02-20
171530	BERNATCHEZ, DANIEL	1A	2025-02-21
171530	BERNATCHEZ, DANIEL	2C	2025-02-21
172201	DORVILIER, DJENNIE	4A	2025-02-21
183357	GAREAU, DOMINIQUE	5B	2025-02-21
183464	RIOUX, MANON	4A	2025-02-25
183573	LIMOGES, MARIE-AUDRÉE	4A	2025-02-25
185942	LOPEZ, KARLA MARIA	3B	2025-02-20
186425	JACQUES, DONALD	3B	2025-02-24
193599	ALTUZARRA, JORGE	6A	2025-02-24
195872	LAMY, DAVID	6A	2025-02-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
203021	RIOUX, CLAUDE	1A	2025-02-25
203686	LESSARD, JULIE	1A	2025-02-25
206809	CHASLE, MARIE-ODILE	3B	2025-02-20
214232	BÉLEC, AMÉLIE	3A	2025-02-19
225488	HAMDOUNY, ABDELLATIF	6A	2025-02-20
225490	BIKIC, ADMIR	16A	2025-02-23
226189	PARE, PASCAL HUGO	3B	2025-02-24
226501	LAPOINTE, STEPHANIE	5A	2025-02-20
227529	LAFONTAINE, REBECCA	5B	2025-02-20
230592	SIMARD, VERONIK	1A	2025-02-24
233345	CHTAINI, YASSER	5A	2025-02-19
235060	PAIEMENT-FRÉCHETTE, ANTOINE	16A	2025-02-21
244191	DESJARDINS-GRAVEL, LOUIS-OLIVIER	4B	2025-02-24
244352	LEPAGE, MYLÈNE	3B	2025-02-24
245303	POSI, ARTHUR	1A	2025-02-20
246760	HAJRI, HAMZA	1A	2025-02-24
247053	RAHARIJAONA EP RAKOTOTIANA, FARAFELANA MBOLATIANA	1A	2025-02-25
247787	EL AZHARI, ANAS	4A	2025-02-25
250265	CHARETTE, KARINE	3B	2024-10-08
251139	RUEL, SUZY	1A	2025-02-25
252217	PANNU, KULWINDER KAUR	1A	2025-02-24
252379	DULONG, FRÉDÉRIC	1A	2025-02-25
253941	LEMAY, SHELLY	4A	2025-02-20
254225	CZERWINSKI-PINARD, ELISE	4A	2025-02-24
257287	D'AGOSTINO, DANILO	4C	2024-04-18
258278	GAUDET, YANIKE	4C	2025-02-21
258520	ENNEVER, YANNICK	3B	2025-02-25
259736	BERTHE, NAFISSATOU	4B	2025-02-20
259809	FOLOU, ARIELLE	3B	2025-02-20
259835	KHEMIRI, RAFIK	4B	2025-02-25
259845	AL ANSARI, AYA	4C	2025-02-20
261474	LEPAGE, SARAH	1A	2025-02-25
262230	MARCOTTE, KEVEN	1A	2025-02-19
262938	DAOUDI, JIHANE	1A	2024-05-21
263387	PAQUETTE TREMBLAY, VANESSA	1A	2025-02-25
263445	LAFRENAYE, THOMAS	1A	2025-02-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
263509	BONNEAU, BRANDON	1A	2025-02-25
263510	LAURENT, JUNIOR NIXON	1A	2025-02-25
263909	PICOTTE, PIERRICK	1B	2025-02-25
264134	PRUNEAULT, MARIE-PIER	1A	2025-02-25
264423	SIGOUIN, SAMUEL	1A	2025-02-25
264554	BLAIS, CHRISTOPHER	1A	2025-02-21
264682	OUELLET, LOUIS-DAVID	1A	2025-02-25
264735	LAROCHELLE, MÉLANIE	4A	2025-02-24
264776	MOLINARO, GIANNI	6A	2025-02-19
264925	SAVOIE, ISABELLE	1A	2025-02-20
265031	ZARROUK, MOHAMMED	5B	2025-02-24
265272	CHARBONNEAU, PHILIPPE	4B	2025-02-25
265311	PÉPIN, MARILYNE	1A	2025-02-25
265529	MONTAMBEAULT, MARIE-EVE	4B	2025-02-25
265781	MARCOTTE, ALYSIA	3B	2025-02-24
265997	DESROSIERS, ALBERT	1A	2025-02-25
266056	BOUGLIA, AMIRA	3B	2025-02-21
266251	BUSQUE, ALYCIA	1A	2025-02-25
266326	TREMBLAY, ALEX	1A	2025-02-25
266405	FORTIER, DAVID	1A	2025-02-25
266569	BONALES HERRERA, SUSANA	1A	2025-02-25
266597	FORTIN-ASHWORTH, JACOB	1A	2025-02-25
266980	KAISS, KAROLINE	3B	2025-02-21
267103	MUKENDI, JOY EMMANUEL	1B	2025-02-25
267127	MARTEL, ÉMILE	1A	2025-02-25
267879	POIRIER, ANTOINE	1A	2025-02-25

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502255	LES ASSURANCES ANDRÉ-GILLES SARRAZIN INC.	Assurance de personnes Planification financière	2025-02-20
504788	MICHELINE EMOND- PAQUIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2025-02-20
508748	JOLICOEUR SAVARD ASSURANCE INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier) Assurance collective de personnes	2025-02-26
510104	LUC BORGIA	Assurance de personnes Planification financière Assurance collective de personnes	2025-02-25
510552	CLAUDE LÉVESQUE	Assurance de personnes	2025-02-21
511641	GINETTE DESROCHERS	Assurance de personnes	2025-02-21
511967	AVANTAGES SOCIAUX TESKA INC.	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2025-02-21
514826	LA LIGUE NATIONALE DES CAMIONNEURS COURTIER EN ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2025-02-26
515793	LE BOUCLIER VERT DU CANADA	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2025-02-25
600625	MERCIER ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages (courtier)	2025-02-20
603263	GROUPE LODIX INC.	Assurance de dommages (courtier) Assurance de personnes	2025-02-19
603338	ABDELLATIF HAMDOUNY	Planification financière	2025-02-20
606091	GESTION DAVID MCKINNON INC.	Courtage hypothécaire	2025-02-25

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
608866	DUBÉ, PROFESSIONNEL D'ASSURANCE AGRÉÉ INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-02-20

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
R.E.G.A.R. GESTION PRIVÉE INC.	DEGUARA	EMMANUELLE-SALAMBO	2025-02-24

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	CÔTÉ	ROBIN	2025-02-24
R.E.G.A.R. GESTION PRIVÉE INC.	DEGUARA	EMMANUELLE-SALAMBO	2025-02-24

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609101	GESTION LUC BORGIA 2025 INC.	LUC BORGIA	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2025-02-21

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609103	SERVICES FINANCIERS GILLES LAFONTAINE INC.	GILLES LAFONTAINE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2025-02-21
609104	SERVICES FINANCIERS TOMMY ROCHON INC.	TOMMY ROCHON	Assurance de personnes	2025-02-21
609106	NOVA GROUPE FINANCIER INC.	JORDAN TREMBLAY LEFEBVRE	Assurance de personnes	2025-02-25
609107	OMNIA GROUPE FINANCIER INC.	DAVID COUTURE	Assurance de personnes	2025-02-25

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2025

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Juan Esteban De León	2024-10-02(A)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Maryse Gauthier Membre Mme Martyne Lavoie Membre	24 mars 2025 à 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Abuser de la bonne foi de son assureur Sécurité Nationale compagnie d'assurance en modifiant les protections à sa police d'assurance automobile; Agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession d'agent en assurance de dommages.	Culpabilité et sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – MARS 2025

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Kishan Selvanayagam 244363	CD00-1563	M ^e Madeleine Lemieux, Présidente M ^{me} Céline Paret M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	18 mars 2025 à 09h30	Visioconférence Pour assister à l'audience, contactez le secrétariat au : comitediscipline@chambresf.com	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et sanction
Normand Roy 156186	CD00-1558	M ^e Chantal Donaldson, Présidente M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard M. Ndangbany Mabolia	31 mars 2025 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 2000, McGill Collège Montréal (Québec) H3A 3H3 Pour assister à l'audience, contactez le secrétariat au : comitediscipline@chambresf.com	Conflits d'intérêts Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1541

DATE : 17 février 2025

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélainky	Présidente
	M ^{me} Isabelle Provost, Pl. Fin.	Membre
	M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard	Membre

SYNDIQUE PAR INTÉRIM DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DAVID MERCIER, (numéro de certificat 239854, BDNI 3982011)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement nominatif qui pourrait permettre d'identifier le consommateur ainsi que les informations personnelles et financières de l'intimé, M. David Mercier contenues dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévue à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1541

PAGE 2

APERÇU

[1] La plainte disciplinaire comptait à l'origine un chef d'infraction qui, à la suite d'une entente entre les parties, a été modifiée afin qu'elle se lise ainsi :

À Beauceville, durant les mois de mars, avril et mai 2021, l'intimé a fait défaut de mener ses activités professionnelles de manière responsable et avec compétence, notamment en offrant à S.Q., un client de l'institution financière pour laquelle il était employé, de déposer différentes sommes totalisant environ 60 000\$ dans ses comptes personnels afin de souscrire un investissement, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] Le comité a, séance tenante, accepté le dépôt de la plainte modifiée.

[3] Les parties déposent un énoncé conjoint des faits lequel est signé par la syndique et l'intimé.

[4] En contrepartie, l'intimé, représenté par avocat, a plaidé coupable à ce chef d'infraction et a reconnu tous les faits sous-jacents à cette infraction par le dépôt dudit énoncé conjoint des faits.

[5] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité et de l'énoncé conjoint des faits, le comité a déclaré l'intimé coupable, séance tenante, du chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire modifiée.

[6] Les procureurs ont présenté une recommandation commune de sanction. Le comité doit décider si cette recommandation commune déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public. Pour les raisons qui suivent, le comité a retenu la sanction recommandée par les parties.

CONTEXTE

[7] Les faits reprochés remontent à 2021 alors que l'intimé était représentant en épargne collective pour la Banque Nationale et S.Q. était client de la Banque Nationale.

CD00-1541

PAGE 3

[8] En avril 2021, S.Q. rencontre l'intimé à la Banque Nationale dans le cadre de discussions relatives à un prêt que S.Q. souhaite obtenir. Au-delà de cette relation professionnelle en regard de ce prêt, l'intimé et S.Q. discutent ensemble de leurs investissements personnels respectifs.

[9] Par la suite, l'intimé va proposer à S.Q. de déposer certaines sommes lui appartenant et qu'il désire investir, dans les comptes personnels de l'intimé et ce, pour les fins dudit investissement auquel S.Q. souhaite souscrire.

[10] À cette fin, l'intimé et S.Q. auront plusieurs interactions à l'extérieur de la Banque Nationale, tant par voie de messagerie électronique que par téléphone et en personne.

[11] Ainsi, S.Q. remettra à l'intimé une somme totale d'environ 60 000\$ pour fins d'investissement au nom de S.Q. La perte monétaire reliée à cet investissement, par l'entremise de l'intimé, sera totale.

[12] L'intimé n'a, à aucun moment, déclaré son comportement à son employeur, la Banque Nationale.

[13] Suite à la dénonciation de S.Q., l'intimé a été congédié par la Banque Nationale et cette dernière a remboursé la somme totale de 60 000\$ à S.Q.

[14] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît qu'il n'était pas approprié ni prudent de discuter d'investissements personnels avec S.Q., client de la Banque Nationale, ni d'accepter le transit de sommes d'argents via ses comptes personnels, alors qu'il était un employé et représentant de la Banque Nationale.

[15] L'intimé reconnaît également qu'en agissant comme il l'a fait, il a manqué à ses obligations déontologiques, notamment son obligation d'agir de façon responsable et avec compétence.

[16] Les parties soumettent une recommandation commune de sanction soit une radiation temporaire de 6 mois à être purgée au moment de son inscription ou sa réinscription, le cas échéant, étant entendu qu'il n'est plus inscrit comme

CD00-1541

PAGE 4

représentant en épargne collective depuis le 14 octobre 2021.

QUESTION EN LITIGE

- **La recommandation commune de sanction soumise par les parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?**

[17] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'avis que la recommandation commune de sanction soumise par les parties doit être entérinée, car elle n'est pas contraire à l'intérêt public, ne déconsidère pas l'administration de la justice et est raisonnable eu égard aux circonstances propres à ce dossier.

[18] Ainsi, le comité imposera donc la sanction recommandée par les parties.

ANALYSE

[19] Comme mentionné plus haut, les parties recommandent conjointement de condamner l'intimé à une période de radiation de 6 mois. Toutefois, comme l'intimé n'est plus inscrit comme représentant en épargne collective depuis le 14 octobre 2021, les parties recommandent également que la période de radiation soit purgée au moment de son inscription ou sa réinscription, le cas échéant.

[20] En matière de sanction disciplinaire, les principes généraux nous rappellent que la sanction ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à protéger le public, à dissuader le professionnel de récidiver sans oublier le critère de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession¹.

[21] Lorsqu'une sanction fait l'objet d'une recommandation commune des parties, le comité doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'intérêt public ou qu'elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion².

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

CD00-1541

PAGE 5

La sanction tient compte des différents facteurs dont le Comité doit considérer et qui sont les suivants :

a) Facteurs liés à l'intimé :

- i. Au moment de la commission des infractions, l'intimé n'était âgé que de 20 ans ;
- ii. il a été congédié par la Banque Nationale et il n'est plus actif dans le domaine financier ou en assurances ayant procédé à un changement de carrière ;
- iii. il a plaidé coupable au chef d'infraction;
- iv. compte tenu de l'engagement signé par l'intimé, le risque de récidive est, à toutes fins utiles, inexistant ;
- v. il n'a aucun antécédent disciplinaire.

b) Facteurs liés à l'infraction:

- i. Il s'agit d'une infraction à l'occasion de l'exercice de la profession;
- ii. il n'y a aucune intention malicieuse;
- iii. un seul consommateur est visé;
- iv. le consommateur a été totalement remboursé des montants versés;
- v. le consommateur était vulnérable.

[22] Au surplus, l'intimé ayant signé un Engagement³ en vertu duquel, en aucune circonstance, d'aucune manière et en aucun temps, il ne s'inscrira ou se réinscrira en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en

³ Voir le procès-verbal de l'audition du 27 novembre 2024

CD00-1541

PAGE 6

planification financière ou en valeur mobilière démontre clairement que la protection du public est assurée.

[23] À la lumière de ce qui précède, le comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre la sanction recommandée et celle imposée dans des circonstances de faits analogues. Les autorités⁴ soumises au soutien de la recommandation commune imposant de longues périodes de radiation reposent davantage sur des situations factuelles distinctes de la présente affaire.

[24] Le report de l'exécution de la période de radiation au moment de l'inscription ou la réinscription, le cas échéant, est conforme aux principes de droit et à la jurisprudence⁵.

[25] Considérant ce qui précède, le comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties doit être entérinée et condamne l'intimé à une période de radiation de 6 mois à être purgée au moment de l'inscription ou la réinscription, le cas échéant.

[26] Le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé de la plainte modifiée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous le seul chef de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 14 du

⁴; *Chambre de la sécurité financière c. Mayar*, 2001 CanLII 27729 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Morinville*, 2011 CanLII 99444 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Nelson*, 2020 QCCDCSF 15; *Chambre de la sécurité financière c. Singh*, 2018 QCCDCSF 7; *Chambre de la sécurité financière c. Townend*, 2013 CanLII 43424 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Turgeon*, 2023 QCCDCSF 27.

⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2024 QCCDMD 35; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25

CD00-1541

PAGE 7

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 6 mois à être purgée au moment de l'inscription ou la réinscription, le cas échéant;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des Professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M^e Marie-Josée Bélainky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAINSKY
Présidente du comité de discipline

(S) Isabelle Provost

M^{ME} ISABELLE PROVOST, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Philippe-Antoine Truchon-Poliard

M. PHILIPPE-ANTOINE TRUCHON-POLIARD
Membre du comité de discipline

CD00-1541

PAGE 8

M^e Claude Leduc
ML AVOCATS
Procureur de la partie plaignante

M^e Jessie Héroux
BATTISTA TURCOT ISRAEL, s.e.n.c.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 27 novembre 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0112

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1542

DATE : 10 février 2025

LE COMITÉ :	Me Chantal Donaldson	Présidente
	M. Frédéric Blouin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignante

c.

ERNST ANDRÉ conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 229899)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION

[1] À la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « syndique »), le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgence, non-diffusion, et non-publication du nom et prénom de la consommatrice concernée par la plainte ainsi que toutes les informations qui pourraient permettre de l'identifier contenues dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1542

PAGE : 2

APERÇU

[2] La syndique reproche à l'intimé, M. Ernst André, d'avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente et de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en recommandant à sa cliente une récente connaissance sans procéder à aucune vérification quant à ses qualifications.

[3] À la demande de la cliente, M. André a facilité la remise d'argent comptant à la personne référée. Les sommes remises devaient servir comme mise de fonds à l'achat d'une propriété.

[4] À la suite de cette référence, cette dame a subtilisé la somme de 17 000\$ à la cliente et aucune transaction immobilière n'a été effectuée.

[5] La plainte est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ :

Dans la région de Montréal, vers juillet 2022, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en ne procédant à aucune vérification quant aux qualifications de la personne référée à M.-J.P. à titre notamment de courtière hypothécaire, contrevenant ainsi aux articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[6] M. André a reconnu les faits à la première occasion et il a plaidé coupable au seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire. Il est représenté par avocat et il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[7] Ladite plainte est rattachée à deux articles législatifs distincts, lesquels édictent ce qui suit :

CD00-1542

PAGE : 3

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

- 12.** Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.
- 35.** Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[8] M. André admet deux fautes, premièrement, avoir recommandé à sa cliente M^{me} Sonia Davis Fuoco à titre de courtière hypothécaire alors qu'elle ne l'était pas. Deuxièmement, avoir laissé passer sous silence une situation alarmante concernant une remise, par sa cliente, de 17 000\$ en argent comptant à cette dernière.

[9] Ces faits, tels qu'admis dans les circonstances propres à ce dossier, démontrent qu'il n'a pas agi en conseiller consciencieux et qu'il n'a pas accompli les démarches raisonnables afin de bien conseiller sa cliente. Ces comportements constituent également de la négligence dans l'exercice de ses activités professionnelles et représentent des manquements déontologiques.

[10] En conséquence, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. André et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après « *Code* »).

[11] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples¹, et après avoir entendu les procureurs, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 35 du *Code*.

[12] M. André doit donc être sanctionné pour avoir contrevenu, uniquement, à l'article 12 du *Code*. Comme sanction, les parties recommandent conjointement une radiation

¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC)

CD00-1542

PAGE : 4

temporaire d'un mois et la publication d'un avis de la décision, en plus de la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[13] Rappelons que le comité n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Cependant, elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles soient contraires à l'intérêt public².

QUESTION EN LITIGE

La recommandation commune des parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

ANALYSE

[14] Alors que sa cliente avait besoin d'aide pour l'achat et le financement d'une résidence, M. André lui recommande une dame récemment rencontré dans un milieu informel, qui prétendait travailler en courtage hypothécaire.

[15] Sans connaître ses accréditations, M. André n'a fait aucune vérification d'usage auprès des autorités compétentes afin de valider ses dires. Comme il avait peu ou pas de raisons de croire que M^{me} Fuoco détenait le titre professionnel allégué, il se devait de vérifier cette information. Il a été négligent en n'accomplissant pas les démarches requises pour adéquatement référer sa cliente et bien la conseiller.

[16] De plus, à la demande de sa cliente, il l'a accompagnée à la banque afin d'aller chercher un montant d'argent comptant qui devait servir comme mise de fonds pour l'achat d'une propriété. L'argent retiré était en devise canadienne et américaine. Par la suite, ils sont allés au bureau de change pour effectuer la conversion des dollars américains à un taux plus favorable.

² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1542

PAGE : 5

[17] Une transaction en argent liquide de 17 000\$, sans raison apparente, aurait dû, chez un conseiller, éveiller des soupçons ou des inquiétudes face à cette demande inhabituelle provenant, de ce qu'il croyait, une courtière hypothécaire.

[18] Une mise de fonds est par sa nature destinée au vendeur du bien. Pourquoi remettre pareille somme d'argent comptant à une intermédiaire, qui n'est ni notaire ni avocate, en vue de l'achat d'un immeuble. C'est une faute que de ne pas avoir soulevé cette irrégularité évidente.

[19] La remise des sommes d'argent par la cliente à M^{me} Fuoco ne s'est pas effectuée en présence de M. André. Ce dernier n'a pas non plus été impliqué dans les pourparlers et la rédaction des offres d'achats intervenus entre elles.

[20] Auparavant, M. André avait donné à sa cliente deux autres références de personnes exerçant dans le domaine de l'immobilier. Comme M^{me} Fuoco lui avait indiqué habiter sur la même rue que la cliente, il croyait que ce serait plus facile pour la cliente de faire affaire avec celle-ci. Il a assisté uniquement à leur première rencontre, lors de leur présentation l'une à l'autre, et M^{me} Fuoco lui avait fait la promesse que sa cliente serait entre bonnes mains pour l'achat de sa maison.

[21] Au final, aucune transaction immobilière n'a eu lieu et M^{me} Fuoco a disparu avec la somme d'argent qui lui a été remise par la cliente.

[22] Reconnaisant avoir recommandé M^{me} Fuoco à sa cliente, M. André a immédiatement souhaité remettre pareille somme à cette dernière, mais il ne disposait pas des liquidités nécessaires pour ce faire. M. André est ou était en proposition de consommateur depuis 2021.

[23] Prenant connaissance de ces faits, le cabinet avec lequel M. André était rattaché, à savoir, l'Industrielle Alliance, a mis fin au contrat de représentant de M. André et ce dernier s'est retrouvé sans travail le 30 juin 2023.

CD00-1542

PAGE : 6

[24] Concomitamment, Industrielle Alliance a remis 17 000\$ à la cliente lésée devenant ainsi subrogée dans les droits de la cliente à l'encontre de la débitrice et de M. André, le cas échéant.

[25] Au moment de l'infraction, M. André avait 3 ans d'expérience à titre de représentant et il n'a aucun antécédent disciplinaire. Ce dernier n'a bénéficié d'aucun avantage à la suite de cette référence. Il éprouve des regrets et reconnaît ses fautes. Il a, depuis, remis très sérieusement en question ses méthodes de travail. M. André affirme qu'il a appris de ses erreurs et qu'il ne les recommettra pas.

[26] Après avoir été plus d'un an sans emploi, M. André a recommencé à travailler en août 2024. Au moment du rattachement à son nouveau cabinet, l'Autorité de marchés financiers lui a imposé deux conditions/restrictions pour l'exercice de son travail de représentant, soit : il doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable et il doit être supervisé dans ses activités de façon rapprochée. Il est donc présentement sous étroite supervision dans le cadre de sa pratique professionnelle pour une période d'un an.

[27] Rappelons que la sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel, elle a comme objectif la protection du public, la dissuasion de récidive du représentant, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, le tout en considérant, en dernier lieu, le droit du professionnel d'exercer sa profession³.

[28] L'infraction commise par M. André relève de la négligence et aucune malhonnêteté n'est en cause. Dans ces circonstances, tenant compte que M. André a coopéré à l'enquête, qu'il s'agit d'un acte isolé et de la gravité objective de l'infraction qui est au cœur de l'exercice de la profession, le comité impose les sanctions suggérées par les parties et radie M. André pour une période temporaire d'un mois,

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 et 38.

CD00-1542

PAGE : 7

ordonne la publication d'un avis de la décision et condamne ce dernier au paiement des déboursés.

[29] Une seule jurisprudence est soumise au comité par le procureur de la plaignante au soutien de cette recommandation commune⁴. De l'aveu même de ce dernier, elle n'est pas dans le même registre et les faits sont « *un peu lointain* » du cas sous étude. Toutefois, il la soumet, à défaut d'en avoir trouvé une comprenant des faits similaires.

[30] Les faits très singuliers du présent dossier ne permettent effectivement pas d'établir la fourchette des sanctions applicable en pareille matière. M. André a fait défaut de respecter son obligation générale de prudence et de diligence à l'instar de la décision *Blanchet*⁵.

[31] L'obligation de bien conseiller sa cliente incombe au représentant de s'assurer que la personne recommandée (ou le produit proposé) est adéquate et comble les besoins exprimés⁶.

[32] Les sanctions suggérées par les parties ne déconsidèrent pas l'administration de la justice, ne sont pas contraires à l'intérêt public et remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire, elles sont donc retenues par le comité.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de M. André quant au seul chef d'infraction mentionné à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux

⁴ *CSF c. Chaussé*, 2015 QCCDCSF 13.

⁵ *CSF c. Blanchet*, 2006 CanLII 59848 (QC CDCSF), par. 83.

⁶ *Blanchet c. CSF*, 2010 QCCQ 4230, par. 73 et 74.

CD00-1542

PAGE : 8

articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 35 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de M. André pour une période d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de M. André, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions*;

CONDAMNE M. André au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision à M. André par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

CD00-1542

PAGE : 9

(S) Chantal Donaldson
Me Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) Frédéric Blouin
M. Frédéric Blouin, A.V.A., Pl. Fin
Membre du comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia
M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

**Me Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau, S.E.N.C.**
Procureurs de la plaignante

**Me Jean-Paul Perron
Boro, Frigon, Gordon, Jones**
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 10 septembre 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0070

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1549

DATE : 6 février 2025

LE COMITÉ : Me Chantal Donaldson	Présidente
Mme Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignante

c.

ÉRIC DOUVILLE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 148790)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Il s'agit d'un dossier où la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « la plaignante ») reproche à l'intimé, M. Éric Douville, de ne pas avoir répondu à ses demandes dans les plus brefs délais.

[2] La plainte initiale reprochait également à M. Douville d'avoir nui et entravé au travail du syndic. Faute de preuve à l'appui, les articles de rattachement à ces deux reproches ont été retirés à la demande de la plaignante.

CD00-1549

PAGE : 2

[3] La demande initiale de l'enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière, à l'effet de lui transmettre le dossier complet d'un consommateur, a été formulée alors que M. Douville était en arrêt de travail pour une période indéterminée pour cause de maladie. Dans les circonstances, l'enquêtrice a suspendu son enquête.

[4] Quelques mois plus tard, n'ayant pas réussi à rejoindre M. Douville, l'enquêtrice contacte la directrice d'agence du nouvel employeur de ce dernier afin de s'informer de la date de son début d'emploi et du poste qu'il occupe. Elle l'informe également que M. Douville fait l'objet d'une enquête en cours, mais refuse de répondre à la question de l'employeur quant à la nature de l'enquête puisque les enquêtes sont confidentielles.

[5] Le 13 mai 2024, l'enquêtrice consent un nouveau délai de 15 jours à M. Douville afin qu'il lui transmette le dossier complet du consommateur. Elle reçoit le dossier le 25 juin 2024, soit vingt-huit (28) jours après le délai convenu et treize (13) jours après le dépôt de la présente plainte.

CONTEXTE

[6] M. Douville a initialement plaidé non coupable au seul chef d'infraction compris dans la plainte disciplinaire déposée le 12 juin 2024. Laquelle plainte se lisait comme suit :

LA PLAINTE

1. Dans la région de Montréal, depuis le 12 janvier 2024, l'intimé a entravé le travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en faisant défaut de répondre à ses demandes, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1549

PAGE : 3

[7] Bien que ladite plainte ne contienne qu'un seul chef d'infraction, elle reprochait néanmoins trois infractions distinctes à M. Douville en lien avec trois différents articles de loi relativement à la même trame factuelle. En effet, la plainte lui reprochait d'avoir contrevenu premièrement à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après: « *Loi* »), deuxièmement à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après: « *Code* ») et troisièmement à l'article 44 du *Code*.

[8] Les articles 342 de la *Loi* et 42 et 44 du *Code* édictent ce qui suit :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

44. Le représentant ne doit pas nuire au travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, d'un adjoint du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre.

[9] Le matin de l'audition, M. Douville informe le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») qu'il entend plaider coupable puisqu'il « *ne peut pas nier qu'il a manqué les délais* » pour remettre le dossier à l'enquêtrice. Il ajoute qu'il est quelqu'un de responsable et il tient à expliquer les circonstances de son retard d'exécution.

CD00-1549

PAGE : 4

[10] Cet aveu de culpabilité couvre l'infraction commise en contravention de l'article 42 du *Code* uniquement.

[11] Un plaidoyer de culpabilité doit être libre, volontaire et éclairé et correspondre à l'admission des faits sous-jacents à chaque infraction reprochée afin d'être accepté par le comité.

[12] M. Douville se représente seul, car il explique ne pas avoir présentement les moyens financiers pour payer un avocat, ayant perdu son emploi le 26 août 2024.

[13] Les articles 342 de la *Loi* et 44 du *Code* représentent des infractions d'entrave et de nuisance tandis que l'article 42 du *Code* oblige les représentants à répondre aux demandes du syndic (ou à un de ses représentants) dans les plus brefs délais. Bien que dans certaines circonstances le défaut de répondre au syndic dans les plus brefs délais puisse constituer de l'entrave ou de la nuisance, le comité n'y voit pas un automatisme.

[14] Ces trois infractions sont distinctes l'une de l'autre et la preuve ou la reconnaissance des faits sous-jacents à chacune de ces différentes infractions doivent être prouvées ou admises avant que le comité puisse accepter un plaidoyer de culpabilité ou reconnaître un représentant coupable de chacune de ces infractions. En d'autres mots, il faut prouver ou reconnaître la commission des trois infractions, à savoir : *l'entrave, la nuisance et le défaut d'exécution dans les plus brefs délais*.

[15] La gravité de chacune de ces infractions n'est pas équivalente, l'entrave au travail du syndic a une gravité objective très élevée¹. Il faut distinguer cette dernière du défaut

¹ *Fortin c. Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)* 2024QCTP 57, par. 45 à 47.

CD00-1549

PAGE : 5

de ne pas avoir remis le dossier demandé dans les plus brefs délais, laquelle infraction est tout de même sérieuse. Le devoir de collaboration avec le syndic est essentiel au bon fonctionnement du système professionnel mis en place par le *Code des professions*².

[16] Dans la décision *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*³, le Tribunal des professions mentionne :

[49] Il y a lieu de bien circonscrire la notion d'« entrave ».

[56] [...] il faut se demander de prime abord si les faits mis en preuve démontrent clairement qu'il y a eu entrave au travail du syndic.

[60] En droit disciplinaire, il incombe au syndic de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. La balance des probabilités requiert une analyse complète et rigoureuse de toute la preuve.

[61] Compte tenu des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante. Une preuve approximative ou qui laisse place à l'ambiguïté ne répond pas aux critères énoncés par la jurisprudence.

[17] Ici, les parties ne se sont pas entendues avant l'audition sur une trame factuelle au soutien des trois infractions reprochées, telles que formulées en un seul chef d'infraction. Le procureur de la plaignante a confirmé que les échanges de courriels intervenus entre l'enquêtrice et M. Douville (pièces P-1 à P-17) constituaient la trame factuelle.

[18] Les pièces P-1 à P-17, les deux communications enregistrées par l'enquêtrice (P-18 et P-19) ainsi que le certificat médical et la lettre de congédiement (D-1 et D-2) ont tous été produits de consentement des parties.

² *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, par. 122.

³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre* 2015 QCTP 107, par. 49, 56, 60 et 61.

CD00-1549

PAGE : 6

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[19] Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces, le comité était en mesure, séance tenante, d'accepter le plaidoyer de culpabilité libre, volontaire et éclairé de M. Douville quant à l'infraction incluse à l'article 42 du *Code* et le reconnaître coupable de ne pas avoir répondu, dans les plus brefs délais, à la demande de l'enquêtrice.

[20] Toutefois, les faits tels que reconnus par ce dernier et inclus dans la preuve étaient insuffisants quant aux infractions d'entrave et de nuisance. La rédaction du libellé de la plainte peut, lorsque plusieurs infractions sont en cause et regroupées dans un seul chef d'infraction, rendre difficile la compréhension et la distinction desdites infractions reprochées et ainsi en rendre l'admission plus complexe et délicate si une seule est admise.

[21] Dans les circonstances, le comité a suspendu l'audience, afin de permettre à la plaignante de compléter sa preuve quant aux liens de rattachement des infractions aux articles 342 de la *Loi* et 44 du *Code*.

[22] À la reprise de l'audition, le comité a été informé que la plaignante n'avait aucune preuve additionnelle à ajouter et qu'elle désirait réamender sa plainte afin d'y retirer les articles 342 de la *Loi* et 44 du *Code* relatifs à l'entrave et à la nuisance. Précisons que la plainte avait déjà été amendée pour être limitée dans le temps à la suite de la remise du dossier à l'enquêtrice. Le comité a donc accepté le réamendement de la plainte et permis le retrait de ces deux articles.

CD00-1549

PAGE : 7

[23] Le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Douville quant à l'article 42 du *Code* et l'a reconnu coupable, séance tenante, d'avoir omis de répondre, dans les plus brefs délais, à l'enquêtrice.

La position de la plaignante

[24] Selon la position de la plaignante, puisque la condition médicale de M. Douville lui permettait un retour au travail, l'enquête reprenait son cours et le dossier du consommateur (déjà demandé en juillet 2023) devait lui être remis. Comme M. Douville a repris le travail le 12 janvier 2024, c'est à cette date, selon la plaignante, qu'a débuté la commission de l'infraction quant au retard à lui remettre le dossier du consommateur.

[25] Le 3 janvier 2024, l'enquêtrice effectue un premier suivi concernant le retour au travail de M. Douville. Compte tenu de l'absence de réponse à ce courriel ainsi que l'absence de réponse concluante à celui du 21 février et qu'il n'a pas donné suite aux courriels du 22 mars et 16 avril 2024, selon la plaignante, il enfreint à nouveau son obligation de répondre au syndic de façon complète et dans les plus brefs délais, puisqu'il aurait omis de lui indiquer sa date de retour au travail. Le libellé de la plainte reproche un délai d'inexécution de 5 mois et demi à savoir entre le 12 janvier et le 25 juin 2024.

La position de M. Douville

[26] À la suite de la suspension de son dossier d'enquête en septembre 2023, ce n'est que le 22 février 2024, qu'il constate pour la première fois que l'enquêtrice cherche à lui parler. En raison de ses troubles de mémoire, il oublie tout simplement de la recontacter en début de semaine, tel qu'il lui avait indiqué dans son courriel de réponse.

CD00-1549

PAGE : 8

[27] Dès qu'il est informé par le bureau de la conformité d'Industrielle Alliance (ci-après : « IA »), en date du 13 mai 2024, qu'une enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière tente de le joindre, il communique sans délai avec cette dernière. Lors de cette conversation téléphonique, l'enquêtrice lui accorde un délai de 15 jours pour lui remettre le dossier du consommateur, à savoir jusqu'au 28 mai 2024. Comme il a remis à l'enquêtrice une copie papier du dossier le 25 juin 2024, il reconnaît donc qu'il ne s'est pas exécuté dans les plus brefs délais entre le 29 mai et le 25 juin 2024.

Recommandations sur sanction de chacune des parties

[28] La plaignante recommande comme sanction, à l'unique infraction restante, une amende de 3 500\$ compte tenu de la gravité objective de l'infraction et des longs délais invoqués avant que M. Douville ne se conforme aux demandes de l'enquêtrice. Tandis que M. Douville recommande « un blâme » (réprimande), car selon lui, le délai de l'infraction n'est que de 28 jours. Aux fins de l'imposition de la sanction, il demande que ses problèmes de santé soient considérés ainsi que la perte de son nouvel emploi à la suite de cette affaire. Il indique avoir déjà payé assez chèrement ce manquement, qu'il qualifie d'oubli, étant toujours sans revenu au moment de l'audition.

QUESTION EN LITIGE

Dans les circonstances de la présente affaire, quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à M. Douville pour ne pas avoir répondu aux demandes de l'enquêtrice, dans les plus brefs délais?

[29] Pour les motifs qui suivent, le comité conclut que la sanction juste et appropriée pour M. Douville est l'imposition d'une réprimande et la condamnation à payer les déboursés pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code*.

CD00-1549

PAGE : 9

ANALYSE

[30] C'est dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴ de la Cour d'appel du Québec que l'on retrouve les objectifs et principes devant guider les tribunaux pour l'imposition d'une peine en matière disciplinaire. La règle fondamentale est son individualisation. Selon la Cour, la sanction doit coller aux faits du dossier. En d'autres mots, l'analyse doit porter sur l'individu en fonction du geste qu'il a posé. Chaque cas est un cas d'espèce. Ainsi, la sanction doit correspondre au contexte propre à la situation et être proportionnelle à la gravité de la violation.

[31] Selon cet arrêt, la sanction en droit disciplinaire doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion du professionnel de récidiver, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, le tout en considérant en dernier lieu, le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[32] Dans l'affaire *Serra*⁵, le Tribunal des professions mentionne que pour atteindre ces objectifs « *les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs* ». Au paragraphe 121, le Tribunal ajoute qu'« *[e]n définitive, un conseil de discipline qui ne considère pas à sa juste valeur les principes de l'individualisation et de la proportionnalité risque fort de commettre une erreur de principe et d'imposer une sanction manifestement non indiquée.* »

[33] Rappelons que la sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel. Ce principe jurisprudentiel signifie que la peine imposée ne doit pas uniquement

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 et 38.

⁵ *Supra* note 2, par. 116 et 121.

CD00-1549

PAGE : 10

sanctionner un comportement fautif, mais veiller à ce que ce comportement ne se reproduise plus, dans un esprit de maintien des normes professionnelles et ainsi assurer la protection du public⁶. La sanction qui satisfait ces objectifs sera juste et appropriée, au-delà, elle devient punitive.

Suspension de l'enquête

[34] M. Douville a 28 ans d'expérience dans le domaine de l'assurance-vie. Il est sans antécédent disciplinaire.

[35] Il a été en arrêt de travail, pour des raisons médicales (invalidité) de février 2021 à décembre 2022. Par la suite, il a effectué un retour au travail progressif, d'un jour par semaine de décembre 2022 jusqu'en juin 2023, il est retombé en invalidité totale de juin jusqu'en décembre 2023.

[36] Du 12 janvier au 26 août 2024, il occupe un nouvel emploi chez IA à titre de directeur des ventes. Auparavant, il était rattaché au cabinet Beneva inc.

[37] Le 6 juillet 2023, alors qu'il est en période d'invalidité, une enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière transmet un courriel à M. Douville, par l'entremise de son adresse personnelle afin de l'informer de l'ouverture d'une demande d'enquête à son égard. L'enquêtrice lui mentionne qu'elle communiquera avec lui sous peu afin d'avoir sa version des faits. Entre-temps, elle lui demande de lui faire parvenir dans les 15 jours suivants la réception du courriel, le dossier complet et intégral d'assurance d'un consommateur incluant les contrats en vigueur ou non, ses notes, courriels et messages textes.

⁶ *Supra* note 2, par. 111.

CD00-1549

PAGE : 11

[38] Le 21 juillet 2023, constatant alors qu'il a reçu cette demande, M. Douville répond au courriel de l'enquêtrice en l'informant « *qu'il vient de voir qu'elle lui avait envoyé un email, qu'il est désolé de lui répondre tardivement, qu'il est en arrêt de travail pour une rechute d'un précédent arrêt de travail de 2 ans et qu'il va l'appeler lundi prochain* ».

[39] Le 3 août 2023, l'enquêtrice remercie M. Douville pour son courriel. Elle l'informe à nouveau que dans le cadre de cette enquête, elle aurait besoin de sa version des faits, mais elle ne mentionne pas ce qui lui serait reproché et elle ajoute « *que si votre état de santé ne vous permettait pas de collaborer pour le moment, veuillez nous fournir une copie de votre arrêt de travail. Sinon, je communiquerai avec vous dans les prochaines semaines pour organiser une rencontre téléphonique* ».

[40] Dans ces deux cas, le comité ne décèle aucune indication d'urgence à s'exécuter. En effet, si M. Douville transmet son billet médical, l'enquête sera suspendue, sinon l'enquêtrice communiquera avec lui dans les prochaines semaines pour fixer une rencontre téléphonique.

[41] Le 19 septembre 2023, M. Douville transmet son billet médical à l'enquêtrice. Il s'excuse du délai, il l'informe qu'il a des troubles cognitifs qui lui causent des problèmes de mémoire. Il mentionne également qu'il revoit son médecin à la fin septembre et il conclut en indiquant : « *Je vous tiendrai au courant* ».

[42] Ledit billet médical est daté du 29 août 2023, il confirme l'arrêt de travail pour une durée indéterminée, qu'une expertise a été réalisée le 17 août et que la médecin est en attente du rapport d'expertise. Des difficultés cognitives sont au cœur du problème fonctionnel de M. Douville. Dans les circonstances, l'enquêtrice suspend son dossier.

CD00-1549

PAGE : 12

[43] Cette suspension ne laisse planer aucune possibilité de graves blâmes à l'endroit de M. Douville. En effet, plus une allégation est grave, plus rapide sera la vitesse d'exécution du syndic dans son rôle de protection du public.

[44] À ce moment, M. Douville ignore toujours la nature des faits qu'on lui reproche. Toutefois, M. Douville témoigne à l'effet qu'il a tout de même une bonne idée de la nature du reproche et qu'il n'est aucunement inquiet. En effet, il avait été contacté par ce client au printemps 2023. Le client tenait alors un discours à l'effet que : « *les polices d'assurance-vie participantes des compagnies d'assurance étaient un concept de fraude et qu'il fallait les annuler au profit de polices temporaires et investir la différence* ». Au soutien de cette affirmation, le nouveau conseiller du client lui avait remis un livre à cet effet.

[45] M. Douville n'accorde aucune crédibilité à ces propos tenus par le consommateur ni à l'auteur dudit livre. De plus, comme il n'a pas reçu de préavis de remplacement pour cette police de la part du consommateur, il croit que l'enquête pour ce dossier ne mènera pas au dépôt d'une plainte disciplinaire.

La reprise de l'enquête

[46] Plusieurs mois plus tard, à savoir le 3 janvier 2024, l'enquêtrice écrit à M. Douville, toujours par l'entremise de son courriel personnel, pour s'enquérir de sa date de retour au travail, le cas échéant. Ce courriel restera sans réponse. M. Douville explique que compte tenu de sa condition médicale, on lui avait recommandé de couper complètement les communications dans le cadre de son processus de guérison. Il consultait le moins possible ses appareils électroniques. De plus, son courriel personnel

CD00-1549

PAGE : 13

contenait majoritairement des courriels indésirables de publicité et concours non sollicités, il le consultait donc rarement.

[47] Le 12 janvier 2024, M. Douville commence un nouvel emploi de directeur des ventes chez IA et son employeur lui assigne une nouvelle adresse courriel professionnelle. À compter de cette date, c'est cette adresse courriel qu'il utilise dans le cadre de son travail.

[48] Le 21 février 2024, l'enquêtrice tente un second suivi concernant son retour au travail à l'adresse courriel personnelle de M. Douville. Le lendemain matin, M. Douville répond à l'enquêtrice en l'informant qu'il lui revient en début de semaine prochaine. Toutefois, M. Douville oublie par la suite de donner suite à ce courriel.

[49] Le 22 mars 2024, n'ayant toujours pas reçu d'information concernant le retour au travail de M. Douville, elle lui fait parvenir un autre courriel de suivi à son adresse personnelle l'enjoignant de lui faire parvenir la date de son retour au travail dans les 5 jours suivants la réception de ce courriel. Ce courriel n'est pas ouvert par M. Douville.

[50] Le 15 avril 2024, l'enquêtrice confirme avec la réceptionniste d'IA que M. Douville travaille effectivement à cet endroit et elle laisse un message à son intention sur la boîte vocale du poste 630328 d'IA ainsi qu'un message sur la boîte vocale de sa résidence. M. Douville allègue ne pas avoir reçu lesdits messages et que la boîte vocale de sa résidence n'est pas fonctionnelle. De plus, son bureau chez IA n'avait pas de téléphone fixe, il utilisait son téléphone portable. Pour ce qui est de la boîte vocale, les représentants reçoivent un courriel à l'effet qu'ils ont reçu un message et M. Douville n'était pas familier avec ce système de messagerie électronique.

CD00-1549

PAGE : 14

[51] Le 16 avril 2024, l'enquêtrice lui transmet, à son adresse courriel personnelle, un message intitulé « *Dernier suivi -IMPORTANT* » dans lequel elle réclame les documents déjà demandés. Cette correspondance sera également transmise par courrier Xpresspost au domicile de M. Douville le 25 avril 2024 et reçue par sa conjointe. M. Douville ne se souvient pas avoir vu cette lettre à ce moment.

[52] Le 2 mai 2024, l'enquêtrice appelle Mme Chantal Bérubé (directrice d'agence chez IA) pièce P-18. Lors de cette conversation téléphonique, le nouvel employeur est avisé que M. Douville fait l'objet d'une enquête et l'enquêtrice lui pose des questions quant au travail de M. Douville. Après avoir répondu aux questions de l'enquêtrice, Mme Bérubé a demandé : « *est-ce que je peux connaître c'est quoi l'enquête exactement?* » En réponse, l'enquêtrice ajoute : « *Non, malheureusement c'est confidentiel, je ne peux pas vous donner des détails de l'enquête. Ça concerne une enquête en cours à la CSF.* » Évidemment, cet appel a suscité de l'inquiétude et des questionnements de la part du nouvel employeur face à son nouveau directeur des ventes.

[53] Rappelons que les informations et renseignements colligés au dossier du syndic ont un caractère confidentiel et sont protégés par un serment de discrétion au stade de l'enquête conformément à l'article 124 du *Code des professions*⁷.

[54] Le but de cette confidentialité est de protéger le secret des renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête du syndic et de s'assurer que ce dernier puisse mener efficacement son enquête.⁸

⁷ *Guay c. Gesca ltée*, 2013 QCCA 343, par. 49, 52, 82, 85 et 97.

⁸ *Farhat c. ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*, [1999] R.J.Q. 1699 (C.S.), par. 41.

CD00-1549

PAGE : 15

[55] L'enquêteur a souvent accès à des informations confidentielles et personnelles concernant des tiers, et ce, même à leur insu. Il serait totalement inapproprié que ces renseignements deviennent accessibles et à la portée de tous. C'est pourquoi le dossier d'enquête n'est accessible à personne, pas même au professionnel faisant l'objet de l'enquête⁹.

[56] De plus, le travail du syndic est comparable au travail d'un enquêteur policier. Dans certaines situations, il serait inadéquat de laisser savoir à l'accusé ce que l'on cherche, au risque de voir disparaître la preuve. Le syndic doit avoir le temps d'enquêter et d'analyser les faits sans être incommodé. Ce principe cesse au moment du dépôt de la plainte disciplinaire et cède le pas à l'obligation de divulgation de la preuve¹⁰.

[57] En mai 2024, l'enquête est toujours en cours et l'enquêtrice refuse d'en divulguer l'objet.

[58] À la suite de cet appel, M. Douville a été questionné par son supérieur. Ce dernier voulait savoir quel était l'objet ou la nature de l'enquête. M. Douville l'ignorait puisque l'enquêtrice ne lui a pas révélé. Toutefois, M. Douville a informé son supérieur de ses soupçons quant à la nature du reproche et il lui a dit qu'il n'était pas inquiet. Il a d'ailleurs montré à son supérieur une photo des pages du livre, au soutien des prétentions du consommateur, qu'il a conservé.

[59] Cette hypothèse de M. Douville quant à la source de l'enquête a calmé, à ce moment, les inquiétudes de son employeur.

⁹ *Dubois c. Robert*, 2007 QCCS 1538, par. 32.

¹⁰ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Turgeon*, 2013 QCTP 32, par. 53.

CD00-1549

PAGE : 16

[60] Le 9 mai 2024, un courriel intitulé « *URGENT, DERNIER RAPPEL* » est transmis aux deux adresses courriel de M. Douville à savoir son adresse courriel personnelle et à sa nouvelle adresse courriel professionnelle. Ce courriel fait suite à l'envoi du 22 avril et vise à apporter quelques corrections et précisions aux dates qui y sont mentionnées. Cette lettre contient la mention suivante : « *Veillez nous faire parvenir une copie du dossier client complet et intégral pour M. (D. R.) et communiquer avec nous dès la réception de la présente. En cas de défaut, le syndic déposera un chef d'entrave à votre égard.* »

[61] Le 13 mai 2024, M. Douville répond à l'enquêtrice et lui demande de l'appeler sur son cellulaire. Lors de cette conversation téléphonique¹¹, M. Douville l'informe qu'il est facilement joignable en tout temps sur son portable et réitère avoir beaucoup de troubles de mémoire en lien avec ses problèmes cognitifs et présente à multiples reprises ses excuses pour les délais que son retard a pu engendrer. L'enquêtrice accorde un délai de 15 jours pour que le dossier du consommateur lui soit transmis¹². M. Douville ne travaillant plus chez Beneva inc., il doit récupérer le dossier qui date de plusieurs années.

[62] Lors de cette conversation, M. Douville demande des informations au sujet de l'enquête. Il comprend que l'enquête est confidentielle. Toutefois, il demande précisément à l'enquêtrice : « *Qu'est-ce que je peux dire à IA ?* » L'enquêtrice lui répond : « *Pour le moment, ne donner pas de détails puisque ça ne concerne pas IA. Je vais vérifier avec la syndique adjointe, si on vous questionne, ce que vous avez le droit ou pas et je vais vous revenir par courriel aussitôt que j'ai la réponse. Il n'y a pas*

¹¹ Pièce P-19

¹² Pièce P-14

CD00-1549

PAGE : 17

de plainte. C'est une demande d'enquête à votre égard, il n'y a pas d'incidence sur votre pratique, on essaie de comprendre ce qui s'est passé ». Cette question restera sans réponse de la part de l'enquêtrice.

[63] Selon ce nouveau délai accordé, le dossier du consommateur aurait donc dû être reçu au plus tard le 28 mai 2024 par l'enquêtrice.

[64] Le 30 mai, M. Douville écrit à l'enquêtrice pour lui demander de quelle façon il doit lui transmettre le dossier. Elle lui répond presque instantanément : « *Veillez répondre à ce courriel sécurisé* ». Plus tard dans la journée, elle lui écrit : « *Je ne vois pas votre réponse* ».

[65] M. Douville explique avoir numérisé et transmis le dossier par courriel sécurisé le 30 mai 2024. Treize (13) jours plus tard, la présente plainte disciplinaire est déposée. M. Douville ne comprend pas pourquoi, car il est convaincu d'avoir numérisé le dossier et l'avoir transmis à l'enquêtrice le 30 mai 2024. Il indique que ce n'est qu'à la suite du dépôt de la plainte qu'il constate que cela n'avait pas fonctionné puisque le dossier était trop volumineux.

[66] Par la suite, M. Douville photocopie le dossier et il va en remettre une copie à l'enquêtrice à son bureau le 25 juin 2024.

Les manquements reprochés

[67] La plainte a été déposée à l'encontre de M. Douville le 12 juin 2024 et reproche à ce dernier d'avoir fait défaut de répondre aux demandes de l'enquêtrice entre le 12 janvier 2024 et le 25 juin 2024.

CD00-1549

PAGE : 18

[68] Rappelons qu'au départ, l'enquêtrice demandait uniquement la transmission du dossier du consommateur. Considérant l'état de santé de M. Douville et son arrêt de travail, l'enquête a été suspendue. Le libellé de la plainte disciplinaire n'étant pas spécifique quant aux demandes, le comité comprend, à la suite des explications du procureur de la plaignante, qu'une deuxième demande n'aurait pas été répondue dans les plus brefs délais, à savoir, celle relative à son retour au travail.

Demande relative au retour au travail

[69] La preuve démontre que l'enquêtrice a eu connaissance du retour au travail de M. Douville le ou vers le 15 avril 2024, et ce, sans l'intervention de ce dernier. À compter de cette connaissance par l'enquêtrice, le comité ne peut pas reprocher à M. Douville de ne pas avoir informé l'enquêtrice d'un fait dont elle a déjà manifestement connaissance. Quant à cette infraction, si infraction il y a, ne peut-être qu'antérieur au 15 avril 2024.

[70] M. Douville a pris connaissance d'un seul courriel de l'enquêtrice lui demandant cette information avant cette date, soit celui du 21 février 2024, avec comme seule réponse qu'il reviendrait à l'enquêtrice en début de semaine. Ce qu'il n'a pas fait.

[71] M. Douville explique la situation notamment à cause de ses problèmes de mémoire et qu'il consultait rarement son courriel personnel. Il ajoute qu'en aucun temps, il n'a refusé de répondre à l'enquêtrice. Il n'a pas tenté de cacher de l'information. Il est de bonne foi et toujours sous médication. De plus, son retour au travail était public, connu de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF ») et facilement vérifiable

CD00-1549

PAGE : 19

puisque ses coordonnées apparaissaient au registre des entreprises et individus autorisés à exercer de l'AMF.

[72] M. Douville aurait dû répondre aux courriels de l'enquêtrice dans les plus brefs délais, toutefois, encore faut-il qu'il en ait eu connaissance¹³. Sans prendre connaissance de ces demandes, il ne pouvait pas y répondre.

[73] Sans la preuve claire et convaincante, de la part de la plaignante, que M. Douville a eu connaissance des courriels transmis à son adresse personnelle, cela ne peut pas représenter un manquement déontologique. Il est plausible que, dans les circonstances particulières de M. Douville, occupant un nouvel emploi avec nouvelle une adresse courriel professionnelle, et souffrant de problèmes de santé relatifs à sa mémoire, qu'il n'est pas vu le courriel du 22 mars 2024 envoyé à son adresse courriel personnelle.

[74] Rappelons qu'après le 15 avril, l'enquêtrice savait que M. Douville était retourné au travail, il était donc devenu inutile de lui rappeler. Dès lors, aucune infraction relative à ce reproche ne peut être imputée à M. Douville. Le comité ne retient pas cet évènement comme étant un manquement déontologique.

Demande relative à l'obtention du dossier du consommateur

[75] Le comité doit sanctionner M. Douville pour ne pas avoir répondu, dans les plus brefs délais, à la demande de l'enquêtrice quant à l'obtention du dossier du consommateur.

¹³CSF c. *Hanahem*, 2010 CanLII 99864 (QC CDCSF), par. 89.

CD00-1549

PAGE : 20

[76] Compte tenu du délai accordé le 13 mai 2024, le comité retient que la durée de l'infraction à ce manquement commence le 29 mai 2024 et non pas le 12 janvier 2024. La durée de l'infraction étant de 28 jours, à savoir, du 29 mai au 25 juin 2024.

[77] La plaignante demande l'imposition d'une amende de 3 500\$. Son procureur plaide qu'une réprimande banaliserait l'infraction. Il cite cinq (5) jurisprudences¹⁴ au soutien de sa recommandation. Dans l'affaire *Moreau*, l'intimée avait des antécédents en matière de non-collaboration avec la justice et il s'agissait de recommandations communes, lesquelles doivent être suivies à moins qu'elles ne déconsidèrent l'administration de la justice ou qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public, ces faits sont différents du présent dossier.

[78] Dans les quatre (4) autres affaires soumises, il s'agit de dossiers qui concernent l'entrave et/ou la nuisance, tandis que la présente plainte ne comporte pas ces infractions. De plus, dans l'affaire *St-Germain*, l'intimé avait une attitude désinvolte, il n'avait pas répondu aux demandes et avait fait de fausses représentations au syndic. Dans l'affaire *Drouin*, le comportement de l'intimé avait nui au travail du syndic et au bon fonctionnement de l'enquête. Dans l'affaire *Dupras-Doroffei*, l'intimé n'avait pas répondu de manière complète à la demande de renseignements et avait omis de fournir l'intégralité du dossier. Ces jurisprudences diffèrent de la présente affaire.

[79] Dans le présent cas, l'enquêtrice détient le dossier tel que demandé depuis le 25 juin 2024. Lors de la continuation de l'audition tenue le 19 novembre 2024, M. Douville n'a toujours pas été avisé de l'objet de la plainte et on ne lui a toujours pas demandé

¹⁴ CSF c. *Moreau*, 2022 QCCDCSF 63; CSF c. *Touchette*, 2017 QCCDCSF 87; CSF c. *St-Germain*, 2022 QCCDCSF 25; CSF c. *Drouin*, 2021 QCCDCSF 67; CSF c. *Dupras-Doroffei*, 2021 QCCDCSF 50

CD00-1549

PAGE : 21

sa version des faits, malgré les indications écrites de l'enquêtrice à l'effet qu'elle communiquerait avec lui à cet égard.

[80] Le comité est conscient des obligations de confidentialité du syndic et respecte son travail. Cela étant dit, à moins que la demande d'enquête ne soit manifestement non fondée et que le syndic ne ferme son dossier, éventuellement, l'enquêtrice n'aura d'autres choix que de révéler au représentant la nature et la teneur des faits reprochés afin d'avoir sa version des faits pour compléter son enquête.

[81] La gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête et le dépôt ou non d'une plainte à issue de l'enquête sont des éléments à considérer pour l'imposition d'une sanction d'entrave¹⁵. Ces éléments doivent aussi être considérés lors de l'établissement de la sanction relative aux infractions de « délai élevé ou excessif » pour répondre au syndic. En effet, la gravité de l'objet de l'enquête et sa conclusion sont assurément pertinentes dans la détermination de la peine à une infraction connexe et de moindre gravité.

[82] Questionné à ce sujet par le comité, le procureur de la plaignante indique ignorer également l'objet de l'enquête, tout ce qu'il peut dire, c'est qu'elle est toujours en cours. Cela étant dit, comment expliquer l'absence de réponse à la demande précise de M. Douville quant à l'information qu'il doit fournir à son nouvel employeur, IA? L'enquêtrice s'étant engagée à vérifier auprès de la syndique adjointe et lui revenir.

[83] Bien qu'il soit convaincu de la bonne foi de l'enquêtrice, M. Douville se questionne également sur la nécessité d'avoir contacté son nouvel employeur à deux reprises (la réceptionniste le 15 avril et Mme Bérubé le 2 mai) alors que la demande d'enquête

¹⁵ *Supra* note 2, par. 149.

CD00-1549

PAGE : 22

concerne un client de La Capitale (maintenant Beneva inc.) et que l'enquêtrice sait déjà qu'il a repris le travail.

[84] L'employeur de M. Douville a eu connaissance de l'existence de la présente plainte en août 2024. À ce moment, son supérieur est venu le rencontrer pour l'informer qu'en raison de ce « deuxième » dossier disciplinaire (l'enquête en cours et la présente plainte), IA mettait fin à son emploi immédiatement. Comme son nouvel employeur ne le connaissait pas beaucoup, il désirait en rester là, en lui recommandant d'aller régler ses dossiers avec la CSF et l'AMF.

La sanction

[85] La fourchette des sanctions pour l'infraction d'avoir contrevenu à l'article 42 du *Code* varie habituellement de l'imposition d'une amende à de courtes radiations temporaires. Tout comme la fourchette des sanctions pour l'entrave, ces fourchettes ont évolué ces dernières années et elles sont maintenant plus strictes. Rappelons que les fourchettes sont des guides et non des carcans¹⁶.

[86] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*¹⁷ a fait une analyse des sanctions en matière d'entrave. Par analogie, le comité s'inspire de cette analyse pour déterminer la peine à imposer à M. Douville. Cette revue des sanctions démontre que, précédemment, pour une première infraction d'entrave, la sanction était généralement de l'ordre de la réprimande et de l'amende¹⁸. Aujourd'hui, cette sanction varie de l'imposition d'une amende à une radiation temporaire.

¹⁶ *Supra* note 2, par. 104.

¹⁷ Précité, note 2, par. 148, 149 et 150.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel) c. Li*, 2013, CanLII 20916 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel) c. Rock*, 2016 CanLII 16913 (QC CDCM)

CD00-1549

PAGE : 23

[87] Il s'agit de la première sanction disciplinaire pour M. Douville. L'infraction de « réponse hors délai » est moins grave que l'infraction d'entrave, il s'agit d'une infraction passive et les circonstances particulières du présent dossier permettent de s'écarter de la fourchette maintenant plus stricte des infractions relatives à l'article 42 du *Code*.

[88] De plus, il est fréquent que les infractions d'entrave et de nuisance soient jointes avec celle de l'article 42 du *Code*, de sorte que les sanctions imposées sont habituellement considérées dans leur ensemble¹⁹. La détermination de la peine se fait de façon globale, dissimulant ainsi la sanction pour une infraction à l'article 42 du *Code* uniquement. La jurisprudence sur les sanctions aux manquements à cet article seul est moins fréquente et la fourchette pour la contravention à cet article est moins délimitée.

[89] Le comité pour la détermination de la présente sanction tient compte également que le délai de réponse à l'enquêtrice est élevé, à savoir 28 jours après l'expiration du délai accordé, et constitue un facteur aggravant.

[90] Les facteurs atténuants retenus sont les suivants :

- M. Douville s'est conformé à la demande;
- il a plaidé coupable;
- il n'a pas d'antécédent disciplinaire en 28 ans de carrière;
- il exprime des regrets;
- il y a absence d'intention malveillante ou malhonnête;
- il n'a pas démontré un manque de respect pour les autorités régissant l'exercice de la profession;
- il a des problèmes de santé relatifs à sa mémoire;
- le délai n'a causé aucun préjudice à l'enquête outre le retard;
- le retard n'a pas rendu l'enquête impossible;

¹⁹ CSF c. Auclair, 2017 QCCDCSF 6 par. 44 et 45.

CD00-1549

PAGE : 24

- rien ne laisse présager que l'infraction qui fait l'objet de l'enquête est grave;
- il n'y a pas eu dépôt d'une plainte à l'issue de l'enquête à ce jour;
- il n'y a eu aucun impact sur les tiers;
- il a perdu un emploi bien rémunéré.

[91] Compte tenu des éléments présentés, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité condamne M. Douville à une réprimande et au paiement des déboursés.

[92] Il s'agit d'une sanction appropriée et proportionnelle en considération des facteurs propres à la situation de M. Douville et de nature à atteindre les objectifs de la sanction disciplinaire, notamment, la protection du public, la dissuasion de récidive, de même que celui de l'exemplarité à l'égard des pairs.

[93] En ce qui a trait à l'exemplarité, le comité fait siens les propos tenus dans l'affaire *Bénie*²⁰ à savoir : « [q]uant à ce dernier objectif, rappelons que la réprimande est l'une des sanctions prévues au Code des professions et que, même si elle se révèle être la moins sévère, elle conserve son importance notamment en raison de l'antécédent disciplinaire qui demeurera au dossier de l'intimée. »

[94] Une amende serait une sanction inadéquate puisqu'ajouter des conséquences monétaires à la perte de son emploi ne viendrait pas contribuer à l'objectif de dissuasion de récidive. Cet objectif est déjà atteint. M. Douville regrette amèrement la situation. Les risques de récidives sont très faibles (voire nul) ayant eu comme conséquence la perte de son emploi. La protection du public est assurée.

²⁰ CSF c. *Bénie*, 2018 QCCDCSF 65 par. 50

CD00-1549

PAGE : 25

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE le retrait des liens de rattachement des infractions aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*.

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de M. Douville quant au seul chef d'infraction mentionné à la plainte remodifiée pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de ce dernier prononcée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

DÉCLARE M. Douville coupable de ne pas avoir répondu, dans les plus brefs délais, entre le 29 mai et le 25 juin 2024 (à savoir 28 jours) à la demande de l'enquêtrice quant à la transmission du dossier du consommateur.

ET STATUANT SUR SANCTION :

IMPOSE à M. Douville une réprimande sous l'unique chef d'infraction.

CONDAMNE ce dernier au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

PERMET la notification de la présente décision à M. Douville par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* soit par courrier électronique.

CD00-1549

PAGE : 26

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau, S.E.N.C.
Procureur de la plaignante

M. Éric Douville
Intimé, présent et non représenté

Dates d'audience : 30 octobre et 19 novembre 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0430

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.